

Privilège—M. Nielsen

Si, comme je le prévois, telle sera l'attitude que vous adopterez, madame le Président, d'accord avec le leader du gouvernement à la Chambre et en conformité du Règlement en vigueur, l'affaire devrait retenir immédiatement l'attention de la présidence et de tous les députés, car seuls les députés ministériels qui constituent la majorité au sein de nos comités permanents semblent avoir le droit de saisir la présidence d'une question de privilège et de réclamer une décision. Ce droit est refusé à tous les autres députés. A mon avis, c'est tout à fait injuste et il faudrait y remédier.

Le fond de l'affaire dont il a été question hier, comme vous vous en souvenez, madame le Président, était le droit des députés de pouvoir compter sur les déclarations faites au Parlement par les ministres de la Couronne au nom du gouvernement. Il ne s'agit pas d'une situation hypothétique, étant donné les événements survenus la semaine dernière et le fait que la Chambre a été saisie de l'affaire hier.

Pour rappeler très brièvement l'affaire en question hier sur laquelle votre décision est censée porter et tel sera sûrement le cas quand vous parlerez des délibérations d'hier, la question soulevée est de portée très restreinte. S'il subsiste un doute quelconque là-dessus, je prétends qu'il y aurait lieu de se prononcer en faveur des privilèges des députés plutôt que de ceux du gouvernement.

● (1510)

Il s'agissait strictement de savoir si les privilèges de tous les députés sont ou non galvaudés lorsqu'un ministre annule un engagement pris par un autre ministre au nom du gouvernement. Votre Honneur nous a demandé de ne pas aborder ce sujet. Je n'en parlerai donc pas. J'ai plutôt l'intention de faire valoir mon argumentation au sujet de trois autres points très importants qui sont liés à cette question de privilège.

Premièrement, madame le Président, il convient de trancher la question de savoir s'il y a atteinte aux privilèges des députés du fait que certains députés ont posé certains gestes, notamment le retrait de certains amendements proposés à la résolution constitutionnelle et la poursuite du débat sur un autre article de cette résolution, après avoir prêté foi à un engagement pris par un ministre de la Couronne au nom du gouvernement dans le cadre d'une activité faisant partie intégrante du processus parlementaire, comme dans le cas qui a été soulevé et débattu hier, engagement qui a été annulé après que les députés eurent agi en conséquence. Madame le Président, en d'autres endroits, une telle façon d'agir serait qualifiée de fausse représentation ou d'escroquerie et relèverait du Code criminel.

Je voudrais lire l'article 319(1) du Code criminel pour voir ce qu'il dit à ce sujet. Je le cite:

319. (1) L'expression «faux semblant» ou «faux prétexte» signifie une représentation d'un fait présent ou passé, par des mots ou autrement, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite avec l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui on l'adresse à agir d'après cette représentation.

Or, il ne fait aucun doute qu'on s'est fondé sur cette représentation pour agir. Pour ce qui est de l'intention, je compte vous citer ultérieurement—afin d'étayer mon argumentation—des extraits du May tendant bien à prouver qu'il

s'agit d'un cas de violation de privilège. Il ne fait aucun doute, à mon avis, et je prétends, madame le Président, que dans une instance civile on considérerait que de telles représentations constituent une atteinte au droit des individus ou encore un délit civil.

Du point de vue de la procédure, la question clef de mon intervention, c'est de savoir si le ministre a délibérément fourni des renseignements fallacieux dans le cadre d'un débat du Parlement. On peut arguer que quand le solliciteur général (M. Kaplan) s'est prononcé en faveur de l'amendement du gouvernement conservateur, il savait très bien quels arguments on avait opposés à cette mesure au cours de l'été et qui l'avait fait. Le compte rendu devrait établir qu'il en est bien ainsi. En acceptant la proposition d'amendement, ou bien il voulait dire que le gouvernement avait décidé d'écarter ces arguments comme ayant moins de poids que ceux en faveur de cette proposition d'amendement, ou bien il voulait simplement donner l'impression d'accepter une proposition d'amendement qu'il s'avait devoir rejeter un jour ou l'autre. La position a été changée après la répétition de la première . . .

Mme le Président: A l'ordre. Je comprends tout le mal que le député éprouve à faire valoir son point de vue. Il a failli en maintes occasions discuter de ce qui s'était produit à une séance d'un comité parlementaire. Ce n'est pas parce qu'il préfère parler de procédures parlementaires et utiliser des expressions très générales que la Présidence ne peut pas se rendre compte qu'il examine ce qui s'est produit au comité. J'accepte d'entendre sa question de privilège, mais je l'exhorte à ne pas parler des délibérations de ce comité, car c'est le comité lui-même qui, il le sait, doit examiner et trancher ces questions. Il connaît le Règlement aussi bien que n'importe quel autre député. Il ne peut saisir la Chambre de la chose qu'en présentant un rapport. Ces règles sont sages.

La présidence ne sait pas ce qui se passe dans les comités, et il lui est donc difficile de se prononcer sur ce qui s'y passe à moins de recevoir un rapport. Voilà pourquoi la règle existe. Elle est raisonnable et sage. J'invite le député à ne pas mettre la présidence dans une situation trop difficile et à tâcher de s'en tenir étroitement au sujet de son argumentation. Sa question de privilège devrait avoir une formulation très précise et il lui faudrait la défendre sans déborder le cadre de ce sujet et sans rappeler les faits ou délibérations qui ont eu lieu en comité.

M. Nielsen: Je vous remercie du conseil, madame le Président. Je me permettrai cependant d'examiner brièvement les raisons d'être de cette règle. Je ferai remarquer en toute déférence que la règle interdisant qu'on discute à la Chambre des délibérations des comités avant que ces délibérations aient fait l'objet d'un rapport tient à une raison strictement technique, à savoir que la Chambre n'est pas formellement saisie des faits tant que le rapport n'est pas présenté à la Chambre. A notre époque moderne où l'on reçoit le matin le compte rendu des délibérations de la veille, cette raison archaïque et strictement technique ne vaut plus du tout, à mon avis. Du moins, il y aurait lieu d'examiner la question.